

PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 octobre 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Correspondance que nous avons fait parvenir à Sofas du Monde inc. (NEQ 1176969922) ainsi que leurs réponses à la suite de votre plainte du 2023 ().

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit l'avis de rappel qui a été envoyé à ce commerçant le 19 décembre 2022.

Veillez noter que l'Office n'intervient pas auprès des commerçants à la suite de chacune des plaintes que nous recevons à leur endroit. Les plaintes sont mises en priorité en fonction de nos [lignes directrices](#), et lorsqu'elles font l'objet de vérifications, la mention de certaines de nos interventions est versée à [Se renseigner sur un commerçant](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.